

79

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2005-315 du 29 Juillet 2005
portant organisation du ministère de la coopération au
développement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2005-185 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre à la
Présidence, chargé de la coopération au développement ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la coopération au développement comprend :

- le cabinet ;
- les directions et le service rattachés au cabinet ;
- le secrétariat général.

Chapitre I : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur qui a rang et prérogatives d'ambassadeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre II : Des directions et du service rattachés au cabinet

Article 3 : Les directions et le service rattachés au cabinet sont :

- la direction des études et de la prospective ;
- la direction de la communication ;
- le service du courrier.

Section 1 : De la direction des études et de la prospective

Article 4 : La direction des études et de la prospective est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études sur la politique de coopération ;
- définir et suivre la politique de placement et de promotion des cadres congolais dans les organisations internationales ;
- évaluer les besoins et rechercher les possibilités de formation des cadres ;
- préparer les conférences des chefs de missions diplomatiques en relation avec les autres départements ministériels ;
- réaliser des études sur les méthodes de travail et les formes d'organisation des services du ministère ;
- réaliser les missions de prospection sur les possibilités de coopération économique entre le Congo et ses partenaires ;
- participer à l'espace scientifique national et international en matière de recherche sur la coopération internationale ;
- définir la politique d'équipement du ministère et suivre l'exécution du budget d'investissement.

Article 5 : La direction des études et de la prospective comprend :

- le service des études et de la formation ;
- le service de l'organisation et des méthodes ;
- le service de la programmation et de l'investissement.

Section 2 : De la direction de l'information et de la communication

Article 6 : La direction de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- collecter et diffuser l'information ;
- éditer les bulletins d'information du ministère ;
- organiser les émissions radiotélévisées sur la coopération congolaise ;
- tenir les points de presse ;
- gérer le site Internet du ministère ;
- collecter, gérer et conserver les archives ;
- gérer la bibliothèque et la documentation.

Article 7 : La direction de l'information et de la communication comprend :

- le service de l'information ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 3 : Du service du courrier

Article 8 : Le service du courrier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- centraliser le courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir les registres du courrier arrivée et départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives.

Chapitre III : Du secrétariat général

Article 9 : Le secrétariat général du ministère de la coopération au développement est régi par des textes spécifiques.

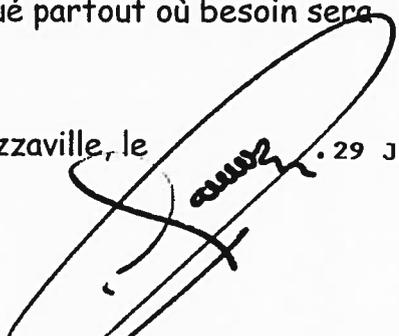
TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 11 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

2005-315

Fait à Brazzaville, le  29 Juillet 2005

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé de la coopération au développement,



Justin BALLAY-MEGOT

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,



Jean Martin MBEMBA